

**PREFECTURE DE L'AIN**

-----  
**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**  
-----

**Bureau des Opérations Immobilière**

**PREFECTURE DE SAONE  
ET LOIRE**

-----  
**Direction des Affaires  
Locales et de  
l'Environnement**  
-----

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**94 / 1944 / 2 - 2**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**\* portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du  
Syndicat Intercommunal des eaux de Basse Seille :**

**- de la délimitation des périmètres de protection de la  
zone de captage située sur les communes de LA  
TRUCHERE, PRETY et SERMOYER et alimentant le  
Syndicat Intercommunal des eaux de BASSE SEILLE et  
de l'établissement des servitudes correspondantes ;**

**- des travaux de prélèvement d'eau des captages ;**

**\* autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans ces  
captages en vue de la consommation humaine**

**LE PREFET DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*\* Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;*

*\* Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;*

*\* Vu les articles L.20, L.20.1 et L.47 du Code de la Santé Publique ;*

*\* Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre la pollution ;*

*\* Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;*

- \* Vu le Décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le Décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;*
- \* Vu le Décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;*
- \* Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;*
- \* Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau.*
- \* Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret du 3 Janvier 1989 ;*
- \* Vu la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- \* Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des eaux de Basse Seille et notamment la délibération en date du 23 Juin 1988 par laquelle le comité syndical adopte le projet et s'engage à indemniser les propriétaires ou occupants concernés ;*
- \* Vu les études géophysiques réalisées sur la zone des captages en Septembre 1986 et Juillet 1989 ;*
- \* Vu l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 10 Décembre 1987 ;*
- \* Vu l'Arrêté Interpréfectoral n° 94.328.D2.B2. en date du 9 Février 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;*
- \* Vu les dossiers d'enquête publique, effectués conformément à cet arrêté dans les communes de La Truchère, Prény, Sermoyer, et Romenay, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;*
- \* Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 Avril 1994 ;*
- \* Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Saône et Loire du 9 Juin 1994 et de l'Ain en date du 6 Juillet 1994 ;*
- \* Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72.195 du 29 Février 1973 codifié à l'article R.11.2 du Code de l'expropriation ;*
- \* Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;*
- \* Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;*

|                    |
|--------------------|
| <b>A R R E T E</b> |
|--------------------|

**ARTICLE 1 :**      **Utilité Publique**

*Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection des captages sur les communes de La Truchère, Préty et Sermoyer alimentant en eau le Syndicat Intercommunal des eaux de Basse Seille et l'établissement des servitudes correspondantes, demandés par le Syndicat.*

**ARTICLE 2 :**      *Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans les captages du Syndicat intercommunal des eaux de Basse Seille visés au présent arrêté en vue de la consommation humaine.*

**ARTICLE 3 :**      **Dérivation des eaux**

*Le Syndicat Intercommunal des eaux de Basse Seille désigné ci-après "le Maître d'Ouvrage", est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par 4 puits situés sur la commune de La Truchère.*

**ARTICLE 4 :**      **Prescriptions relatives aux prélèvements**

*Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder : 5 000 m<sup>3</sup>/jour.*

*Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.*

*Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Préfet.*

**ARTICLE 5 :**

*Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des Décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la nouvelle Loi sur l'eau.*

**5.1. Exploitation des ouvrages**

*Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.*

*En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.*

**5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation**

*Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.*

*Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés mensuellement aux services de l'Etat.*

**5.3. Remise en état des lieux**

*En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.*

**ARTICLE 6 :**      *Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.*

**ARTICLE 7 :**      **Etablissement des périmètres de protection des captages**

*Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.*

*Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexés au présent arrêté.*

**7.1. Périmètre de protection immédiate**

*Chacun des puits est inclus au sein d'un périmètre immédiat entièrement clos. Ces périmètres portent les numéros cadastraux suivants :*

- Puits 1 : La Truchère – Section ZB – Parcelle 28 ;*
- Puits 2 et Puits 3 : La Truchère – Section ZB – Parcelles 20 et 21 ;*
- Puits 4 : La Truchère – Section ZB – Parcelle 33 en partie.*

**7.2. Périmètre de protection rapprochée**

*Il est défini conformément au plan ci-joint.*

*L'ensemble des terrains inclus dans ce périmètre et hors du périmètre immédiat, est soumis aux prescriptions applicables en périmètre rapproché.*

**7.3. Périmètre de protection éloignée**

*Englobant le périmètre de protection rapprochée, il est limité conformément au plan cadastral ci-joint.*

*L'ensemble des terrains compris dans ce périmètre et non inclus dans le périmètre rapproché est soumis aux prescriptions du périmètre éloigné.*

**ARTICLE 8 : Définition des prescriptions relatives aux périmètres immédiats et rapprochés.**

**8.1. Périmètres de protection immédiate**

*Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis au & 7.1 doivent être acquis en pleine propriété, et clôturés de façon à empêcher le passage d'un homme ou d'un bovin, à la diligence et aux frais du Syndicat.*

*A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, installation ou activité qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les dépôts, installations ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau doivent être limités au minimum indispensable et, en toute hypothèse, ne conduire à aucune source de pollution des nappes.*

*Le Syndicat sera tenu de maintenir une étanchéité parfaite des captages en surface, pour éviter toute introduction d'eau extérieure dans ceux-ci.*

**8.2. Périmètres de protection rapprochée**

*Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :*

- toute construction y compris à usage agricole, tout forage ou ouvrage susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement et au stockage de l'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux.*
- toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.*
- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes.*
- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, sauf ceux nécessaires au syndicat pour la production d'eau potable, et équipements connexes.*
- l'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat en matière d'eau potable.*

– tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques, de produits chimiques, ou de produits radioactifs et de produits phytosanitaires sauf l'épandage pour la régénération de la prairie ou un problème sanitaire.

– tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif.

– tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs).

– les cultures :

Toutes les parcelles incluses dans un périmètre rapproché devront être conservées en état de prairies naturelles, le pacage des animaux étant autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée avant le 1er Juillet, de 2 UGB après le 1er Juillet.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

Il devra y avoir un délai de 5 ans entre deux réensemencements et maintien de la couverture végétale pour l'hiver. Le délai de 5 ans pourra être raccourci s'il y a dégradation des prairies naturelles à la suite d'inondations tardives par exemple.

– tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

– l'écoulement des eaux après une crue de la rivière devra être assuré de façon qu'il n'y ait pas de stagnation d'eau grâce au modelé du terrain.

– tout forage ou puits, non utilisés pour la production des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

**ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée**

**9.1. Prescriptions générales**

*Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, est soumise à autorisation ou à déclaration notamment :*

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;*
- les stockages même temporaires de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;*
- le forage de puits ou de sondage ;*
- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;*
- la pratique du camping ou du caravaning ;*
- le rejet en Saône, à moins de 1000 mètres à l'amont du champ captant.*

*Au titre de la réglementation spécifique, la protection de surface assurée naturellement par une couche argileuse devra être maintenue.*

**9.2 Dispositions spécifiques à la réalisation des ouvrages**

*Les ouvrages seront réalisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.*

*A cet effet :*

- un clapet anti-retour sera installé,*
- pour les forages, la partie supérieure sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au moins 2 mètres en nappes alluviales et d'au moins 10 mètres en massifs fissurés,*

- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non capotée,*
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation,*
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues,*
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.*

### **9.3. Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau**

*Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.*

*Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la D.D.A.S.S. en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.*

### **9.4. Prescriptions relatives à l'activité agricole**

*Les pratiques devront respecter les prescriptions décrites dans le présent article. Elles ont pour objectif de limiter le lessivage des nitrates vers la nappe d'eau souterraine. Elles sont établies en fonction de la gestion de l'espace existant et des changements sensibles dans celui-ci dans un sens défavorable tel que l'accroissement du pourcentage de terres labourées pourrait conduire à une révision des prescriptions du présent arrêté dans le sens d'un durcissement. Ces prescriptions consistent en :*

#### **TERRES LABOUREES**

*Lors du travail du sol et de la récolte, toute précaution devra être prise pour éviter le tassement du sol préjudiciable à un bon enracinement et donc à une bonne utilisation de l'azote du sol.*

*L'apport d'engrais minéraux et organiques dans la parcelle devra être réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et notamment de l'ancienneté de son retournement, des besoins de la plante pour une espérance moyenne de rendement des deux meilleures années sur cinq années.*

*Les exploitations agricoles devront réaliser des plans de fumure à la parcelle et tenir des cahiers d'épandage des fertilisants. Y seront précisés les parcelles réceptrices, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités utilisées d'azote de toutes origines et l'enregistrement des rendements ainsi que les dates d'épandage et délais d'enfouissement.*

*Ces plans et cahiers d'épandage devront être mis à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.*

*Le type de sol sera défini pour l'ensemble des parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée pour lesquelles sera indiquée l'ancienneté du retournement de la prairie.*

*Ce document devra être établi par le maître d'ouvrage dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté et lui être joint en annexe.*

*Le brûlage des résidus de récolte est interdit. Leur enfouissement avant le premier octobre est interdit lorsque la culture de l'année d'après est une culture de printemps. La jachère nue est interdite sauf pendant une année dans le cas d'une rotation en vue de restaurer la structure du sol.*

*La pratique de l'irrigation est autorisée sous réserve de se limiter à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration. Cette pratique devra se conformer aux indications fournies par les services agro-météorologiques locaux.*

### **PRAIRIES**

*Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.*

*Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.*

*L'apport d'engrais sera réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et des besoins de la prairie. Ces besoins et apports seront quantifiés dans les cahiers d'épandage. Il conviendra d'implanter des cultures exigeantes en azote après un retournement et les années suivantes, d'installer rapidement une culture également exigeante en azote après une légumineuse.*

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

*Les traitements phytosanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits.*

*Les doses d'engrais à apporter selon le type de sol, l'histoire culturale de la parcelle et les besoins des plantes sont jointes en annexe au présent arrêté et seront modifiées en tant que de besoin au vu de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du Préfet après avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental d'Hygiène.*

### **ARTICLE 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.**

*Postérieurement à l'application de l'Arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon ou de Bourg en Bresse) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.*

*Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :*

- les caractéristiques de son projet ;*
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.*

*L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.*

**ARTICLE 11 :**      **Signalisation des périmètres**

*Le Maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.*

**ARTICLE 12 :**      *Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire et de l'Ain.*

**ARTICLE 13 :**      *Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Maître d'ouvrage qui devra également transmettre la liste des travaux et mesures à prendre pour l'application du présent arrêté. Ces deux listes seront transmises à Messieurs les Préfets des Départements de Saône et Loire et de l'Ain dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté. A ce titre, les agents commissionnés par le Maître d'Ouvrage sont autorisés à pénétrer sur les propriétés pour établir ce recensement.*

**ARTICLE 14 :**      *Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de Monsieur le Préfet dans un délai de deux ans suivant la date du présent arrêté.*

*Le Maître d'ouvrage devra procéder au contrôle de la nappe au moyen d'analyses effectuées dans les piézomètres notamment afin de suivre l'évolution des nitrates dans la nappe et leur progression entre le bassin versant et les puits à une fréquence au moins annuelle. En cas de variation, de problème ou de risque particulier le Préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres.*

**ARTICLE 15 :**      **Plan d'intervention**

*Le Maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution qui sera soumis aux Conseils Départementaux d'Hygiène et devra faire l'objet d'un agrément préfectoral dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.*

**ARTICLE 16 :**      **Traitement de l'eau**

*L'eau sera traitée telle que décrite au dossier par injection de bioxyde de chlore.*

*Les équipements seront contrôlés par :*

- un débitmètre en tête de traitement pour ajustement des réactifs ;*
- une analyse de chlore résiduel en sortie de la station d'eau traitée avec régulation automatique.*

*Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.*

**ARTICLE 17 :**

*L'arrêté préfectoral précédent portant déclaration d'utilité publique, les travaux projetés par le Syndicat intercommunal des eaux de Basse Seille pour la dérivation par pompage des eaux souterraines est abrogé.*

**ARTICLE 18 :**

**Publicité foncière**

*Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, par l'article 8 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.*

*Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.*

*Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.*

*Le Maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.*

**ARTICLE 19 : Sanctions**

*La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.*

**ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

*Messieurs les Secrétaires Généraux des PREFECTURES de Saône et Loire et de l'Ain, , Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire et de l'Ain, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Saône et Loire et de l'Ain, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service RHONE SAONE - 2 rue de la Quarantaine - LYON, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat intercommunal des eaux de Basse Seille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Départements de Saône et Loire et de l'Ain.*

**BOURG EN BRESSE, le 01 AOUT 1994**

**LE PREFET DE L'AIN,**

**Signé : Jean-Pierre LACROIX**

**MACON, le 01 AOUT 1994**

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,**

**Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Dominique SPINOSI**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



**R. VINGENT**

# VALLEE DE LA SAONE

|                        | PRAIRIE RETOURNEE<br>DEPUIS EN ANNEES | DOSES D'AZOTE<br>MAXIMALES - UNITES<br>PAR HECTARE |
|------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------|
| MAIS SOL GRAS          | 1 à 2                                 | 30                                                 |
|                        | 3 à 5                                 | 70                                                 |
|                        | 6 à 10                                | 100                                                |
|                        | 11 à 15                               | 130                                                |
|                        | 16 à 20                               | 140                                                |
|                        | 21 à 25                               | 170                                                |
| MAIS SOL LEGER         | 1 à 7 ans                             | 120                                                |
|                        | 8 à 15 ans                            | 170                                                |
| TOURNESOL SOL GRAS     | N'intervient pas                      | 0                                                  |
| TOURNESOL SOL<br>LEGER | N'intervient pas                      | 60                                                 |
| SOJA                   | N'intervient pas                      | 0                                                  |
| PRAIRIES               | A déterminer (études en cours)        |                                                    |
| LEGUMES                | A déterminer (études en cours)        |                                                    |